## Livre Ier: Les dispositifs en faveur de l'emploi

## Titre Ier: Politique de l'emploi

## Chapitre Ier: Objet

Pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi définie à l'article L. 5111-1, le ministre chargé de l'emploi est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et avec des entreprises.

R. 5111−2 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Plan ♣ Jp. C.Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricati

Les actions d'urgence conclues dans le cadre des conventions de coopération comportent, notamment :

- 1° Des mesures temporaires de formation professionnelle ;
- 2° Des mesures temporaires assurant certaines garanties de ressources aux salariés privés de tout ou partie de leur rémunération par suite de circonstances économiques ;
- 3° Des aides favorisant l'embauche et la mobilité professionnelle des salariés ;
- 4° Des aides temporaires aux entreprises qui réalisent un programme de reclassement de leurs salariés en engageant des actions de réinsertion professionnelle préalables aux suppressions d'emplois et en accordant aux salariés intéressés un congé de conversion ;
- $5^{\circ}$  Des actions de reclassement de salariés licenciés pour motif économique ou menacés de l'être.

R. 5111-3 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Le comité social et économique est consulté sur les projets de convention mentionnés à l'article R. 5111-1. Lorsque les conventions font partie des mesures prévues à l'occasion d'un projet de licenciement pour motif économique, elles sont soumises à l'une ou l'autre des réunions du comité social et économique prévues aux articles L. 1233-8 et L. 1233-28.

Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est consulté sur les conditions générales de mise en œuvre dans la région des conventions et actions prévues à l'article R. 5111-1, notamment en ce qui concerne leur adaptation aux caractères spécifiques de la région concernée en matière d'emploi.

Les conventions mentionnées à l'article R. 5111-1, à l'exception de celles conclues à l'occasion d'un projet de licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours, sont soumises, avant leur conclusion, pour avis:

1° A la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle lorsqu'elles relèvent de la compétence du ministre chargé de l'emploi ;

p.2166 Code du travai